STATUTES OF CANADA 2012

LOIS DU CANADA (2012)

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act respecting a Federal Framework for Suicide Prevention Loi concernant l'établissement d'un cadre fédéral de préven-

Loi concernant l'établissement d'un cadre fédéral de prévention du suicide

ASSENTED TO

14th DECEMBER, 2012 BILL C-300 SANCTIONNÉE

LE 14 DÉCEMBRE 2012 PROJET DE LOI C-300 SUMMARY SOMMAIRE

This enactment establishes a requirement for the Government of Canada to develop a federal framework for suicide prevention in consultation with relevant non-governmental organizations, the relevant entity in each province and territory, as well as with relevant federal departments.

Le texte exige du gouvernement du Canada qu'il élabore un cadre fédéral de prévention du suicide en consultation avec les organisations non gouvernementales concernées, les entités compétentes des provinces et territoires et les ministères fédéraux visés.

60-61 ELIZABETH II

60-61 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act respecting a Federal Framework for Suicide Prevention

[Assented to 14th December, 2012]

Loi concernant l'établissement d'un cadre fédéral de prévention du suicide

[Sanctionnée le 14 décembre 2012]

Preamble

Whereas suicide is a complex problem involving biological, psychological, social and spiritual factors, and can be influenced by societal attitudes and conditions:

Whereas Canadians want to reduce suicide and its impact in Canada, and suicide prevention is everyone's responsibility;

Whereas suicide is preventable by knowledge, care and compassion;

Whereas concerted, collaborative action by committed communities, governments, organizations and individuals across Canada will help prevent deaths by suicide, and assist in educating and comforting those who have been affected by suicidal behaviour;

Whereas suicide is a significant public health issue in Canada and the grief and trauma associated with it produce long-term social costs and devastating effects on surviving individuals and communities;

Whereas the Parliament of Canada affirmed its respect for life by unanimously adopting Motion No. 388, in 2009, which called for meaningful deterrents and punishment for those who encourage vulnerable individuals to commit suicide;

And whereas a federal plan designed to disseminate information, promote the use of research, share best practices and affect public attitudes towards suicide and its prevention is in the interest of all Canadians;

Attendu:

Préambule

que le suicide est un problème complexe comportant des facteurs biologiques, psychologiques, sociaux et spirituels, qui peut être influencé par les attitudes et les conditions sociales;

que la population canadienne souhaite réduire le nombre de suicides au Canada et leurs conséquences, et que la prévention du suicide est la responsabilité de chacun;

qu'il est possible de prévenir le suicide par les connaissances, les soins et la compassion;

que l'action concertée et collaborative des collectivités, des gouvernements, des organismes et des particuliers engagés dans tout le Canada aidera, d'une part, à prévenir les décès par suicide et, d'autre part, à informer et à soutenir les personnes touchées par les comportements suicidaires;

que le suicide constitue au Canada un important enjeu de santé publique et que la détresse et le traumatisme qu'il cause entraînent des coûts de longue durée pour la société et des effets dévastateurs sur les survivants et les collectivités;

que le Parlement du Canada a affirmé son respect pour la vie en adoptant à l'unanimité, en 2009, la motion n° 388, qui demandait l'adoption de peines et de moyens de

dissuasion importants à l'endroit des individus qui encouragent les personnes vulnérables à se suicider;

qu'il est dans l'intérêt de la population canadienne d'adopter un plan fédéral conçu pour diffuser de l'information, promouvoir le recours à la recherche, faire connaître les pratiques exemplaires et influencer l'attitude de la société envers le suicide et sa prévention,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Framework for Suicide Prevention Act*.

FEDERAL FRAMEWORK FOR SUICIDE PREVENTION

Framework

- **2.** The Government of Canada must establish a federal framework for suicide prevention that
 - (a) recognizes that suicide, in addition to being a mental health issue, is a public health issue and that, as such, it is a health and safety priority; and
 - (b) designates the appropriate entity within the Government of Canada to assume responsibility for
 - (i) providing guidelines to improve public awareness and knowledge about suicide,
 - (ii) disseminating information about suicide, including information concerning its prevention,
 - (iii) making publically available existing statistics about suicide and related risk factors,
 - (iv) promoting collaboration and knowledge exchange across domains, sectors, regions and jurisdictions,
 - (v) defining best practices for the prevention of suicide, and
 - (vi) promoting the use of research and evidence-based practices for the prevention of suicide.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le cadre fédéral de prévention du suicide

Titre abrégé

CADRE FÉDÉRAL DE PRÉVENTION DU SUICIDE

2. Le gouvernement du Canada établit un cadre fédéral de prévention du suicide qui:

Cadre

- a) d'une part, reconnaît que le suicide, en plus d'être un problème de santé mentale, est un enjeu de santé publique et, par conséquent, qu'il constitue une priorité en matière de santé et de sécurité:
- b) d'autre part, désigne l'entité compétente au sein du gouvernement du Canada chargée d'exercer les responsabilités suivantes :
 - (i) fournir des lignes directrices visant à sensibiliser et à informer davantage le public au sujet du suicide,
 - (ii) diffuser de l'information sur le suicide, notamment de l'information sur sa prévention,
 - (iii) rendre publiques les statistiques existantes sur le suicide et les facteurs de risques connexes,
 - (iv) promouvoir la collaboration et l'échange de connaissances entre domaines, secteurs, régions et administrations,
 - (v) établir les pratiques exemplaires pour la prévention du suicide,

3

(vi) promouvoir le recours à la recherche et aux pratiques fondées sur des preuves pour la prévention du suicide.

CONSULTATIONS

Consultations

3. Within 180 days after the day on which this section comes into force, the Government of Canada must enter into consultations with relevant non-governmental organizations, relevant entities within the governments of the provinces and territories and relevant federal departments, in order to share information and align the elements of the framework described in section 2 with existing efforts that relate to suicide prevention.

REPORT

Report

4. Within four years after the coming into force of this Act and every two years thereafter, the entity designated in accordance with paragraph 2(b) must report to Canadians on its progress and activities related to the federal framework for suicide prevention.

CONSULTATIONS

3. Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouvernement du Canada entame des consultations avec les organisations non gouvernementales concernées, les entités compétentes des gouvernements provinciaux et territoriaux et les ministères fédéraux visés afin de diffuser de l'information et d'harmoniser les éléments du cadre mentionnés à l'article 2 avec les efforts actuellement déployés pour la prévention du suicide.

RAPPORT

4. Dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, l'entité désignée en application de l'alinéa 2b) fait rapport à la population canadienne sur ses réalisations et activités liées au cadre fédéral de prévention du suicide.

Rapport

Consultations

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca

http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca